

1 bis

Texte n° 1 bis

**Ordonnance du 16 juin 1839**  
**sur la forme des poids et mesures**  
**et sur les matières admises pour les fabriquer**

ANNEXE N° 3

**Mesures de capacité pour les liquides**

- 1 bis.1. Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches, dans le tableau n° 2 (1), serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre (2) jusqu'au demi-décalitre inclusivement.
- 1 bis.2. Elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte (3), mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures.
- 1 bis.3. Les mesures du double litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain et auront intérieurement la hauteur double du diamètre (4).
- 1 bis.31. Elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

(1) Voir ce tableau page 7 (cylindre de diamètre égal à la hauteur).

(2) Une décision ministérielle du 2 mai 1840 autorise l'emploi du *double hectolitre* pour le mesurage des liquides. — La loi du 21 juin 1873 (sur les contributions indirectes) range parmi les mesures légales les *dépotoirs* (grandes mesures cylindriques verticales munies, à l'extérieur, d'un tube de niveau gradué, en cristal). — Les décrets des 24 avril 1900 et 13 mai 1907 autorisent, pour le mesurage du lait et des spiritueux, l'emploi de *mesures - dépotoirs* (à la fois mesures et dépotoirs) dont les capacités correspondent au double hectolitre, à l'hectolitre et au demi hectolitre.

(3) En *fer blanc* (décret du 5 mars 1896 ; en *nickel pur* (décrets des 30 janvier 1892 et 5 mars 1896) ; en *aluminium pur* (décret du 12 novembre 1908). — Pour la fabrication des mesures en contact direct avec les liquides destinés à l'alimentation, voir le texte n° 5 (page 55) ; matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure. — Le zinc et la tôle galvanisée sont explicitement interdits dans la fabrication des mesures de capacité pour les liquides (respectivement, circulaires du 12 avril 1813 et 13 août 1888).

(4) Les mesures dont la hauteur est le double du diamètre peuvent être également construites en *fer blanc* (décret du 5 mars 1896) ; en *tôle étamée* (décret du 5 mars 1896) ; en *nickel pur* (décrets des 30 janvier 1892 et 5 mars 1896) ; en *aluminium pur* (décret du 12 novembre 1908) ; en *fer blanc avec fond en cuivre étamé* (décret du 20 janvier 1913). — Restriction concernant les mesures en fer blanc soudé : voir texte n° 7. 31 p. 60.

ORDONNANCE 16 JUIN 1839 — FABRICATION

Noms des mesures	Poids des mesures (en grammes)		
	Sans anses ni couvercles	avec anses	
		Sans couvercles	Avec couvercles
Double litre .....	1 350	1 700	2 200
Litre .....	900	1 190	1 350
Demi-litre .....	525	650	820
Double décilitre .....	280	335	420
Décilitre .....	145	180	240
Demi-décilitre .....	85	110	140
Double centilitre .....	45	60	85
Centilitre .....	25	35	50

Les mesures en étain présentées à la vérification première ne pourront être fabriquées avec un alliage contenant plus de 10 pour 100 de plomb ou des autres métaux qui se trouvent ordinairement alliés à l'étain du commerce (1 et 2)

- 1 bis.32. Ces mesures devront conserver intérieurement et sur le bord la venue du moule ; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections.
- 1 bis.33. Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond.
- 1 bis.4. On pourra construire des mesures en fer blanc (3 et 4), depuis le double litre jusqu'au centilitre ; mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées pour le lait (5 et 6) devront être établies dans la forme cylindrique, ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit dans le tableau n° 2, pour les mesures destinées aux matières sèches ;
- 1 bis.41. Elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet (7) également en fer blanc (8), et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure. (9)
- 1 bis.42. On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties (10) : l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure (4 et 6) qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant (10).

(1) Ce paragraphe, modifiant le texte initial de l'ordonnance, résulte du décret du 30 janvier 1892.

(2) Le texte n° 5.11 (page 55) rappelle l'article 4 de l'arrêté interministériel du 28 juin 1912 (coloration, conservation et emballage des denrées alimentaires et des boissons) : l'étain (dont l'emploi est autorisé en ce qui concerne l'hygiène, pour la fabrication des mesures en contact direct avec les denrées alimentaires et les boissons) doit contenir au plus 0,5 pour 100 de plomb et 3 pour 1 000 d'arsenic (nouveau taux modifié par l'arrêté interministériel du 5 juillet 1956) et au moins 97 pour 100 d'étain dosé à l'état d'acide métastannique.

(3) Les mesures en fer blanc, en tôle étamée, en nickel, en aluminium, en cuivre étamé intérieurement peuvent être employées par le mesurage de tous les liquides en général (décrets des 5 mars 1896 et 12 novembre 1908 ; lettre ministérielle du 6 avril 1932).

(4) Les petites mesures en fer blanc soudé ne sont plus admises à la vérification primitive, pour usage en France (11.3. ; capacité inférieure ou égale à 2 litres).

(5) Les mesures de hauteur égale au diamètre peuvent être employées pour tous les liquides alimentaires (3.2.) ; lorsqu'elle sont pourvues d'un bec verseur spécial, elles peuvent être réservées aux huiles industrielles (9.52.).

(6) Les mesures de capacité pour le lait et tous les liquides alimentaires, doivent, de plus, répondre à certaines prescriptions d'hygiène (texte n° 6).

(7) Pour les mesures servant à puiser le lait et les liquides alimentaires, le long crochet est seul autorisé (6.13.).

(8) Ou en tout autre métal autorisé.

(9) Les mesures à collerette sont admises (4.2.).

(10) Les circulaires d'admission de certaines mesures de capacité prévoient quelquefois des modalités différentes concernant l'apposition de la marque de vérification, ou de celle du fabricant.